



## PREFECTURE DE LA CHARENTE-MARITIME

Secrétariat Général

**Arrêté n° 09 – 3880**

Direction du Développement  
Durable  
et des Politiques  
Interministérielles

Autorisant la société S.A.S AUDOIN et Fils  
à exploiter une carrière de sable et galets  
aux lieux dits "le Chagnon" "Les Mouillis"  
Commune de La Barde

Bureau de l'Urbanisme et de  
l'Environnement

22 octobre 2009

LE PREFET du département de Charente-Maritime  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le Code Minier,

**VU** le Code de l'Environnement, livre V,

**VU** le Code du patrimoine, livre V,

**VU** le Code de la Voirie Routière,

**VU** le schéma départemental des Carrières du département de Charente Maritime approuvé par arrêté préfectoral n° 05 337 SEBNS du 7 février 2005,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 98 – 42 – DIR I/B4 modifié portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter une carrière de sable et graviers aux lieux dits "Le Chagnon et les Mouillis" à La Barde, par la Société des carrières AUDOIN,

**VU** la demande présentée par la Société des Carrières AUDOIN dont le siège social est à Graves Saint Amant, en vue d'être autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert aux lieux-dits "Le Chagnon – Les Mouillis", sur le territoire de la commune de La Barde,

**VU** les plans annexés à la demande,

**VU** les avis des services consultés lors de l'instruction de ladite demande,

**VU** la délibération du conseil municipal de La barde en date du 2 décembre 2008,

**VU** les résultats de l'enquête publique ordonnée par arrêté préfectoral du 27 octobre 2008 ouverte du 8 décembre 2008 au 9 janvier 2009 inclus,

**VU** les avis et rapport de l'Ingénieur Subdivisionnaire de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 17 juin 2009,

**VU** la lettre adressée le 9 septembre 2009 lui faisant part des propositions de l'Inspecteur des installations classées,

**VU** l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites dite « formation des carrières » en date du 25 septembre 2009,

**VU** la lettre du 2 octobre 2009 portant à la connaissance du pétitionnaire, le projet d'arrêté statuant sur sa demande,

**CONSIDERANT** que le pétitionnaire n'a formulé aucune observation sur ledit projet dans les délais impartis,

**CONSIDERANT** qu'au terme de l'article L 512 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral

**CONSIDERANT** que les engagements contenus dans la demande, complétés par les dispositions du présent arrêté sont de nature à prévenir les inconvénients engendrés par cette activité

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture de Charente Maritime ;

# ARRÊTE :

## ARTICLE 1<sup>ER</sup> - DISPOSITIONS GENERALES

### ARTICLE 1.1 - AUTORISATION

La S.A.S Carrières AUDOIN et Fils, dont le siège social est situé Graves Saint Amant 16120 est autorisée à exploiter une carrière (à ciel ouvert) de sable et galets, sur le territoire de la commune de La Barde, aux lieux dits "Le Chagnon, Les Mouillis".

NUMERO NOMENCLATURE	ACTIVITE	CAPACITE	CLASSEMENT
2510	Exploitation de carrière	75 000 t/an au maximum	AUTORISATION

Le présent arrêté vaut autorisation et déclaration au titre du code de l'environnement – livre II – titre I.

Le présent arrêté vaut fait générateur pour la perception de la redevance d'archéologie préventive pour les surfaces affectées par les travaux des premières autorisations ou ceux des extensions.

Cette redevance est due pour une superficie de 5375 m<sup>2</sup> à compter de la date de notification de l'arrêté.

Conformément au Code des Douanes, les installations visées ci-dessus sont soumises à la Taxe Générale sur les Activités Polluantes (TGAP). Cette taxe est due pour la délivrance du présent arrêté et exigible à la signature de celui-ci. En complément de celle-ci, elle est également due sous la forme d'une Taxe annuelle établie sur la base de la situation administrative de l'établissement en activité au 1er janvier ou ultérieurement à la date de mise en fonctionnement de l'établissement ou éventuellement de l'exercice d'une nouvelle activité. La taxe est due, dans tous les cas, pour l'année entière.

L'autorisation est accordée aux conditions du dossier de la demande en ce qu'elles ne sont pas contraires aux prescriptions du présent arrêté.

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement. Leur mise en application entraîne l'abrogation de toutes les dispositions contraires ou identiques qui ont le même objet.

### ARTICLE 1.2 - ABROGATION

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 98 – 42 – DIR I/B4 modifié portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter une carrière de sable et graviers aux lieux dits "Le Chagnon et les Mouillis" à La Barde, par la Société des carrières AUDOIN sont ABROGÉES

### ARTICLE 1.3- CARACTERISTIQUES DE L'AUTORISATION :

Les parcelles concernées sont les suivantes :

Section	Numéro	Lieu-dit	Superficie en m <sup>2</sup>	Renouvellement ou Extension
A.P.	121	Le Chagnon	4 127	Précédemment autorisées
	122	Le Chagnon	642	
	123	Le Chagnon	5 652	
	124	Le Chagnon	2 313	
	125	Le Chagnon	2 252	
	126	Le Chagnon	14 670	
	127	Le Chagnon	4 017	
	128	Le Chagnon	4 132	
	129	Le Chagnon	12 833	
	130	Le Chagnon	3 451	
	131	Le Chagnon	7 106	
	132	Le Chagnon	5 830	
	133	Le Mouillis	3 027	
	134	Le Mouillis	1 315	
	136	Le Mouillis	3 750	
	137	Le Mouillis	10 218	
	138	Le Mouillis	31 458	
		143	Le Mouillis	7 575
	144	Le Mouillis		
	145	Le Mouillis		
TOTAL :			124 368 m <sup>2</sup>	

L'autorisation est accordée pour une durée de **5 ans** à compter de la signature du présent arrêté soit jusqu'au 22 octobre 2014, **remise en état incluse**.

Elle est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites du droit de propriété du bénéficiaire et des contrats de fortage dont il est titulaire.

Les horaires d'exploitation de la carrière sont les suivants : 7h-17h hors week-end et jours fériés  
L'épaisseur d'extraction maximale est de 3 m.  
La cote minimale NGF du fond de la carrière est de 14 m NGF.

Avant le 1<sup>er</sup> Mars de l'année N+1, la quantité maximale extraite de l'année N est portée à la connaissance de l'inspection.

#### **ARTICLE 1.4 - MODIFICATIONS**

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des prescriptions du présent arrêté est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

#### **ARTICLE 1.5 - TRANSFERT DES INSTALLATIONS – CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées au tableau de l'article 1.1 nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou une nouvelle déclaration.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant, doit en faire la demande d'autorisation auprès du préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette demande d'autorisation doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire. Elle doit comporter en annexe les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et la constitution des garanties financières. L'accord écrit du précédent exploitant ainsi que les accords des propriétaires (droits de fortage) doivent être annexés à la demande.

#### **ARTICLE 1.6 - ACCIDENT OU INCIDENT**

Indépendamment de la déclaration d'accident prévue par les dispositions de police visées à l'article 2.1 ci-dessous, tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511, livre V, titre I du Code de l'environnement doit être signalé immédiatement à l'inspecteur des installations classées.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspecteur des installations classées n'a pas donné son accord et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire, indépendamment des dispositions de police prévues par le R.G.I.E.

#### **ARTICLE 1.7 - CONTRÔLES ET ANALYSES**

L'inspection des installations classées peut demander que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix est soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ; les frais occasionnés par ces interventions sont supportés par l'exploitant.

Elle peut demander en cas de nécessité la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des rejets liquides et gazeux, des émissions de poussières, des bruits, des vibrations ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

#### **ARTICLE 1.8 - ENREGISTREMENTS, RAPPORTS DE CONTRÔLE ET REGISTRES**

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté sont conservés à la disposition de l'inspection des installations classées qui peut, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

#### **ARTICLE 1.9 - GARANTIES FINANCIERES**

1. La durée de l'autorisation comporte une seule période quinquennale à laquelle correspond le montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période.
2. L'acte de cautionnement solidaire est établi conformément au modèle annexé à l'arrêté interministériel du 1<sup>er</sup> février 1996.

3. L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières en notifiant la situation de l'exploitation 6 mois au moins avant son terme.
4. Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.
5. L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 514-1, livre V, titre I du code de l'environnement.
6. Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale pour l'unique période quinquennale est de: 116 641 €
7. L'indice TP 01 utilisé pour le calcul du montant ci-dessus est 587.2

### **ARTICLE 1.11 - ECHEANCES**

Le présent arrêté est applicable dès sa notification.

### **ARTICLE 1.12 - RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION**

<b>ARTICLE</b>	<b>OBJET</b>	<b>PERIODICITE</b>
1.3 3.3	Quantité maximale extraite Mesures de retombées de poussières	Annuelle Six mois au plus après la reprise de l'exploitation

## **ARTICLE 2 - EXPLOITATION**

### **ARTICLE 2.1 - REGLEMENTATIONS GENERALES**

L'exploitant est tenu de respecter les dispositions prescrites par :

- les articles 87, 90 et 107 du code minier
- le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à la police des carrières
- le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant Règlement Général des Industries Extractives (RGIE)
- l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières.

### **ARTICLE 2.2 - REGISTRES ET PLANS**

Un plan d'échelle adaptée à la superficie de la carrière est établi.

Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords, dans un rayon de 50 mètres,
- les bords de la fouille,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- les zones remises en état,

Ce plan, mis à jour au moins une fois par an, est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **ARTICLE 2.3 - DIRECTION TECHNIQUE - PREVENTION - FORMATION**

Le titulaire de l'autorisation d'exploiter doit déclarer au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement :

- le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux,
- les entreprises extérieures éventuellement chargées de travaux de l'exploitation.

Par ailleurs, il rédige le Document de Sécurité et de Santé (DSS), les consignes, fixe les règles d'exploitation, d'hygiène et de sécurité. Il élabore les dossiers de prescriptions visés par les textes.

Il porte le document de sécurité et de santé, les consignes et dossiers de prescriptions à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être et des entreprises extérieures visées ci-dessus, les tient à jour, et réalise une analyse annuelle portant sur leur adéquation et sur leur bonne application par le personnel.

Une formation à l'embauche et une formation annuelle adaptées sont assurées à l'ensemble du personnel.

Le bilan annuel des actions menées dans les domaines de la sécurité et de la protection de l'environnement, la liste des participants à ces actions et formations sont tenus à la disposition de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement.

#### **ARTICLE 2.4 - DECLARATION DE DEBUT D'EXPLOITATION**

L'exploitant déclare le début d'exploitation tel que prévu à l'article R. 512-44 du code de l'environnement après avoir satisfait aux prescriptions mentionnées aux articles 2.5.1 à 2.5.3 ci-après.

Cette déclaration est accompagnée du document attestant la constitution des garanties financières dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixés dans le présent arrêté.

#### **ARTICLE 2.5 - AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES**

##### **2.5.1 - Information du public**

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

##### **2.5.2 - Bornage**

Préalablement à la mise en exploitation des carrières à ciel ouvert, l'exploitant est tenu de placer :

- 1 Des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation ;
- 2 Le cas échéant, des bornes de nivellement.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

##### **2.5.3- Accès à la carrière**

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

#### **ARTICLE 2.6 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES D'EXPLOITATION**

##### **2.6.1 - Patrimoine archéologique**

Toutes découvertes fortuites de vestiges archéologiques en dehors du cadre d'opérations préventives seront signalées sans délai à la Mairie, à la Direction Régionale des Affaires Culturelles, avec copie à l'Inspection des Installations Classées.

##### **2.6.2 - Modalités particulières d'extraction**

L'exploitation sera conduite à la pelle hydraulique, en fouille sèche à l'exception de la zone située au Sud-Est où sera créé un plan d'eau, elle se fera en quatre phases annuelles, la cinquième année étant réservée aux travaux de finition de la remise en état.

Les plans utiles relatifs à la description du phasage de l'exploitation sont joints au présent arrêté.

En cas de présence d'espèces d'oiseaux cavernicoles remarquables, l'exploitant propose au Préfet les modalités particulières d'exploitation qu'il envisage de mettre en œuvre afin de garantir la protection de ces espèces.

#### **ARTICLE 2.7- EVACUATION DES MATÉRIAUX**

Les matériaux extraits sont chargés sur des camions ou remorques pour être transportés vers les installations de traitement de Montguyon :

- entre la RD 730 et le chemin privé d'accès à la carrière, les trajets aller et retour différents tels que définis dans le plan annexé au présent arrêté seront respectés,
- la contribution de l'exploitant de la carrière à la remise en état des voies départementale et commerciale reste fixée par les dispositions des articles L 131 – 8 et L 141 – 9 du Code de la Voirie Routière (loi n° 89 – 413 du 22 juin 1989).

#### **ARTICLE 2.8 - CONDUITE DE L'EXPLOITATION A CIEL OUVERT**

### **2.8.1 - Déboisement et défrichage**

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains sont réalisés progressivement, par phase correspondant aux besoins de l'exploitation.

### **2.8.2 - Technique de décapage :**

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

Afin de limiter au maximum la production des poussières, le décapage sera réalisé en dehors de toute période de sécheresse excessive.

## **ARTICLE 2.9 - SECURITE PUBLIQUE**

### **2.9.1 - Interdiction d'accès**

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

### **2.9.3 - Garantie des limites du périmètre**

Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur cette hauteur.

## **ARTICLE 3 - PREVENTION DES POLLUTIONS ET DES RISQUES**

---

### **ARTICLE 3.1 - DISPOSITIONS GENERALES**

Les carrières et les installations de premier traitement des matériaux sont exploitées et remises en état de manière à limiter leur impact sur l'environnement, notamment par la mise en œuvre de techniques propres.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations, et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôts de poussières ou de boue sur les voies de circulation publiques.

### **ARTICLE 3.2 – PROTECTION DES EAUX**

#### **3.2.1 - Extraction en nappe phréatique**

Le pompage de la nappe phréatique pour le décapage, l'exploitation et la remise en état est interdit.

#### **3.2.2 - Prévention des pollutions accidentelles**

1. Le ravitaillement des engins de chantier est réalisé sur une aire étanche entourée par un caniveau relié à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels ou à l'aide d'un dispositif permettant d'obtenir une garantie de sécurité équivalente.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est interdit sur le site.

2. L'entretien et la réparation du matériel ne sont pas réalisés sur le site.

3. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

#### **3.2.3 - Eaux vannes**

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos sont traitées en conformité avec les règlements sanitaires en vigueur.

#### **3.2.4 – Suivi de la nappe**

L'exploitant assurera le suivi de la nappe en réalisant :

- deux fois par an (en avril et en août) le relevé de niveau sur chacun des piézomètres présents sur la carrière et sur le puits le plus proche situé dans le village de Bonnin,
- une fois par an une analyse physico-chimique sur le prélèvement réalisé dans le même puits. Cette analyse portera a minima sur les hydrocarbures totaux.

Les résultats des mesures et des analyses seront consignés sur un registre tenu par l'exploitant à la disposition de l'inspection des installations classées.

**ARTICLE 3.3 - POLLUTION DE L'AIR**

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières. Au moins une mesure de retombée de poussière dans l'environnement est réalisée selon des méthodes normalisées et par un organisme agréé au cours des six premiers mois suivant la reprise de l'exploitation. Des mesures supplémentaires pourront être imposées par l'inspection des installations classées, aux frais de l'exploitant, en tant que besoin et en cas de plainte notamment.

Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées.

**ARTICLE 3.4 - BRUIT**

**3.4.1** – L'exploitation est autorisée entre 7 h 00 et 17 h 00 hors week-end et jour fériés.

**3.4.2 – Zones à émergence réglementée**

On appelle émergence la différence entre le niveau du bruit ambiant, carrière en exploitation, et le niveau du bruit résiduel lorsque la carrière est à l'arrêt.

On appelle zones à émergence réglementée :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'autorisation, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse).
- les zones constructibles, définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation.
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

**BRUIT  
VALEURS LIMITES ET POINTS DE CONTRÔLE**

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h 00 à 22 h 00 sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h 00 à 7 h 00 ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	Exploitation non autorisée de nuit
supérieur à 45 dB(A)	5 dB (A)	

Valeurs admissibles en limite de propriété	Jour (7h00- 22h00) sauf dimanches et jours fériés
<b>POINTS DE CONTRÔLES</b>	<b>Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)</b>
<b>POINT A</b>	<b>41</b>

L'emplacement de ces points de mesures est précisé sur le plan joint au présent arrêté.

Un contrôle des niveaux sonores est effectué au plus tard 6 mois après la notification du présent arrêté puis périodiquement, notamment lorsque les fronts de taille se rapprochent des zones habitées. En tout état de causes de tels contrôles sont effectués au moins une fois tous les trois ans.

### **3.4.3 - Véhicules et engins de chantier**

Les émissions sonores des véhicules, matériels et engins de chantier qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent respecter la réglementation en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores (notamment les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué).

### **ARTICLE 3.5 - DECHETS**

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

### **ARTICLE 3.6 - RISQUES**

#### **3.6.1 - Incendie et explosions**

Chaque engin et véhicule évoluant dans la carrière est pourvu d'équipement de lutte contre l'incendie adapté et conforme aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

#### **3.6.2 - Installations électriques**

L'installation électrique éventuelle est entretenue en bon état ; elle est périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **ARTICLE 4 - FIN D'EXPLOITATION**

---

### **4.1 - Dispositions générales**

Lors de la mise à l'arrêt définitif de l'exploitation et au plus tard six mois avant la date d'expiration de l'autorisation, l'exploitant notifie au Préfet la cessation d'activité. Cette notification est accompagnée d'un dossier comprenant :

- un mémoire sur l'état du site précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511, livre V, titre I du code de l'environnement modifié et notamment :
  - la valorisation ou l'élimination vers des installations dûment autorisées de tous les produits polluants et déchets,
  - l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site,
  - la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
  - les conditions de remise en état et d'insertion du site dans son environnement ainsi que son devenir ; la mise en sécurité des fronts de taille et le nettoyage des terrains, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site.
  - en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement, et les modalités de mise œuvre de servitudes.
- le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation accompagné de photographies ;
- le plan de remise en état définitif.

La remise en état doit être achevée 6 mois au moins avant la date d'expiration de l'autorisation.

### **4.2 – Etat final**

La remise en état des lieux se fera au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation durant les quatre premières, la finition au cours de la cinquième année.

Cette remise en état conduira à la réalisation d'un terrain dont l'altitude sera rétablie entre 2 et 3 mètres en dessous du niveau d'origine avec un plan d'eau situé au Sud-Est, d'une superficie de 2 ha et d'une profondeur maximale de 2 mètres à la crue.

Ce terrain sera divisé en deux zones :

- la zone Nord sera restituée en prairie bocageuse avec possibilité de pacage des bêtes,
- la zone Sud et son plan d'eau seront conservés en espace naturel à destination écologique faisant une continuité avec la zone humide et le boisement de chêne situé en aval du projet.

Les schémas d'exploitation et de remise en état sont annexés au présent arrêté.

### **4.3 – Remblayage**

Le remblayage ne peut être réalisé qu'avec les stériles et les terres végétales issues de la carrière.

## **ARTICLE 5 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

---

---

La présente décision peut être déférée au Tribunal administratif de Poitiers :

1. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
2. par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de 6 mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au Préfet.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer le dit arrêté à la juridiction administrative.

## **ARTICLE 6 - PUBLICATION**

---

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, est affiché à la mairie pendant une durée minimale d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou à la Préfecture de La Rochelle (Bureau de l'Urbanisme et de l'Environnement) le texte des prescriptions ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

## **ARTICLE 7 - APPLICATION**

---

---

Messieurs - le Secrétaire général de la préfecture de Charente-Maritime,  
- le Sous-Préfet de JONZAC,  
- le Maire de LA BARDE,  
- le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant.

LA ROCHELLE, le 22 octobre 2009

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Signé : Patrick DALLENNES